

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le **26 OCT. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCHIMMOB

Adresse du site

Route de La Rochelle
Fief Saint-Croix - ZI Cramchaban
79210 Mauzé-sur-le-Mignon

Adresse administrative

7, rue de la Dare
79170 SECONDIGNE-SUR-BELLE

Références : 0007202014/2023/314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement ARCHIMMOB implanté Route de la Rochelle, Fief Sainte Croix, BP 7, 79210 Mauzé-sur-le-Mignon. L'inspection a été annoncée le 18/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCHIMMOB
- Route de la Rochelle, Fief Sainte Croix, BP 7, 79210 Mauzé-sur-le-Mignon
- Code AIOT : 0007202014
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par la prise d'acte préfectoral n° 6293 du 24 juin 2021, les activités de la société ARCHIMMOB sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532-2-b (stockage de bois ou matériaux analogues) pour un volume maximum susceptible d'être stocké de 18 000 m³, composé principalement de pellets et plaquettes de bois conditionnés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des mesures prises suite à l'inspection « défense incendie du site » de mars 2022,
- modifications et extensions projetées sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.6	/	Sans objet
5	Modification - Extension	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie - DECI	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie - Alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles, détaillés par thèmes dans les fiches de constat du présent rapport, font apparaître trois constats sans suite (défense extérieure contre l'incendie, moyens d'alerte, contrôle des extincteurs et RIA) et des constats susceptibles de suites :

- mesures à prendre visant à une bonne ventilation des locaux de stockage,
- mise à jour de la situation administrative au regard de la rubrique 1532-2b.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des mesures prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – DECI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie (DECI)
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'installation dispose pour sa défense extérieure contre l'incendie (DECI) de 2 poteaux incendie situés à moins de 200 mètres des bâtiments de stockage. Ces poteaux ont été vérifiés en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - Alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'alerte
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : La personne employée dans l'installation dispose d'un téléphone permettant d'alerter sa direction ainsi que les services d'incendie et de secours en cas d'incendie ou d'accident. L'inspection a constaté que, suite à la dernière visite du 22 mars 2022, l'exploitant a mis en place un plan des locaux indiquant l'emplacement des moyens de défense incendie (extincteurs, RIA, moyens mobiles d'extinction).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

<p>Constats : Suite à la dernière visite d'inspection du 22/03/2022, où des manquements (sur l'état des moyens de défense incendie et leurs vérifications) avaient été constatés, l'exploitant a mandaté la société VIAUD qui a procédé, en mai 2022, à l'échange d'extincteurs, RIA et moyens mobiles d'extinction défectueux, ainsi qu'à la vérification de l'ensemble des moyens de défense incendie. Les extincteurs et les moyens mobiles ont de nouveau été vérifiés, par la société VIAUD, en mars 2023. Les RIA ont été vérifiés en septembre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Ventilation des locaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>
<p>Constats : Les bâtiments de stockage (des palettes de pellets et bûches de bois) ne sont pas convenablement ventilés. Les locaux ne disposent pas d'un moyen d'aspiration/extraction de l'air permettant son renouvellement.</p> <p>En conséquence, sous trois mois, l'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées, des mesures prises visant à une bonne ventilation de ses locaux de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Modification - Extension

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Extension bâtiments</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>
<p>Constats : La situation administrative, au regard de la rubrique 1532-2b, nécessite une mise à jour.</p> <p>Aussi, l'exploitant procédera à une déclaration de modification d'une installation classée sur le site : entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920, en justifiant, pour la rubrique 1532-2b, le volume maximum susceptible d'être stocké (qui devra être inférieur ou égal à 20 000 m³ si l'exploitant souhaite que le site reste soumis à déclaration). Une preuve de dépôt sera délivrée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>